

**DECISION N°040/10/ARMP/CRD DU 21 AVRIL 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DU PORT AUTONOME DE DAKAR
PORTANT SUR L'INTERPRETATION PAR LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS (DCMP) DU DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS
IMPARTI PAR LA DECISION N°01/CRMP DU 06 MARS 2008 PRISE EN
APPLICATION DES ARTICLES 138 ET 139 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°027/PAD/DG du 24 mars 2010 du Port Autonome de Dakar, enregistrée le 26 mars 2010 sous le numéro 169/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, Oumar Sarr, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n° 027/PAD/DG du 24 mars 2010 du Port Autonome de Dakar, enregistrée le 26 mars 2010 sous le numéro 169/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Port Autonome de Dakar (PAD) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés publics d'une demande d'arbitrage portant sur l'interprétation par la DCMP de la computation des délais de traitement des dossiers qui lui sont impartis par la décision n°01/CRMP du 06 mars 2008 prise en application des articles 138 et 139 du Code des Marchés publics.

A l'appui de son recours, le requérant a produit les pièces suivantes :

- Une copie du procès verbal d'ouverture des plis ;
- Une copie du procès verbal d'examen des offres ;
- Une copie de la lettre du PAD n°10/PAD/SG/CT/DG d u 16 mai 2010 ;
- Une copie de la lettre de la DCMP n°43/MEF/DCMP/j d du 24 février 2010 ;
- Une copie de la lettre du PAD n°517/PAD/DG du 16 mars 2010 ;
- Une copie de la lettre du PAD n°26/PAD/SG/CT/DG d u 18 mars 2010 ;
- Une copie de la lettre de la DCMP n°60/MEF/DCMP/7 du 19 mars 2010 ;
- Une copie du rapport dévaluation des offres relative à la couverture du risque maladie groupe du personnel permanent du PAD.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'au terme de l'article 139 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut saisir le CRD en cas d'avis défavorable de la DCMP sur la proposition d'attribution du marché qu'elle lui a soumise ;

Considérant que le PAD a introduit par lettre n° 027/PAD/DG du 24 mars 2010, enregistrée le 26 mars 2010 sous le numéro 169/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, une requête aux fins de poursuivre la procédure de passation suite à l'avis défavorable de la DCMP sur l'attribution provisoire du marché susvisé ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas de délai de saisine dans pareil cas ;

Que le recours doit être déclaré recevable.

LES FAITS

A la suite de l'évaluation des offres de l'appel d'offres portant sur la couverture du risque maladie groupe de son personnel, le PAD a saisi la DCMP pour avis sur la proposition d'attribution provisoire du marché ;

N'ayant pas reçu de réponse de la part de la DCMP dans les délais requis, le PAD a poursuivi la procédure de passation dudit marché, et a soumis le projet de contrat pour examen à l'organe chargé du contrôle a priori qui l'a rejeté ;

Le PAD a introduit par lettre en date du 24 mars 2010 le présent recours devant le Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure de passation.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le PAD déclare que la DCMP n'a pas respecté les dispositions de l'article premier de la décision n°1/CRMP du Conseil de Régulation fixant un délai de cinq (5) jours ouvrables imparti à elle pour l'examen du rapport d'évaluation des offres et de la proposition d'attribution du marché ;

C'est pourquoi en application de l'article 2 de la décision sus nommée, il a poursuivi la procédure de passation dudit marché en soumettant le projet de marché pour examen

puisque l'avis de l'organe chargé de la revue a priori est réputé favorable en cas d'absence de réponse dans les délais indiqués ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Selon la DCMP, son avis a été donné dans les délais requis puisqu'elle a été saisie le 17 février 2010 et apporté sa réponse par courrier reçu le 25 février 2010 ;

Elle précise que pour la computation des délais, ne sont prises en compte ni le premier et le dernier jour du délai, ni les jours non ouvrés, notamment le samedi et le dimanche, en référence aux dispositions combinées de l'article 4.16 du Code des Marchés publics et de l'article premier de la décision n°1/CRMP du Conseil de Régulation.

A cet égard, le PAD a mal apprécié la computation des délais et a poursuivi à tort, la procédure de passation sans attendre son avis.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que la demande d'avis porte sur le mode de computation des délais de contrôle impartie à la DCMP par décision n° 01/CRMP du 06 mars 2008 de l'ARMP prise en application des articles 138 et 139 du Code des Marchés publics.

AU FOND

Considérant que selon les dispositions combinées des articles 138 et 139 du Code des Marchés publics, la DCMP a l'obligation de procéder à la revue des dossiers qui lui sont soumis par les autorités contractantes dans les délais fixés par la décision n°1/CRMP du 6 mars 2008 du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Considérant que suite à l'évaluation des offres relatives au marché de couverture du risque maladie groupe de son personnel, le PAD a saisi la DCMP par lettre en date du 16 février 2010 pour solliciter son avis sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution dudit marché ;

Considérant que le PAD, estimant que l'organe chargé du contrôle a priori n'a pas délivré sa réponse dans les cinq (5) jours fixés par l'article premier de la décision n°1/CRMP du 6 mars 2008 du Conseil de Régulation, a poursuivi la procédure de passation en application de l'article 2 de la décision sus nommée, et a soumis le projet de marché pour avis ;

Considérant que la DCMP soutient au contraire que les délais de réponse indiqués par la décision n°1/CRMP du 6 mars 2008 du Conseil de Régulation ont été respectés ;

Considérant qu'au terme de l'article 4.16 du Code des Marchés publics, les délais sont exprimés, sauf précision contraire, en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers sans inclure le jour de son point de départ, ni le dernier jour ;

Considérant cependant qu'en référence à l'article 4.16 du Code des Marchés publics, la décision n° 01/CRMP du 06 mars 2008 prise en application des articles 138 et 139 du Code des Marchés publics et fixant les délais impartis pour l'examen par la DCMP des dossiers prévoit la computation des délais sur la base de jours œuvrés à compter de la date de réception du dossier par l'organe chargé de la revue a priori ;

Qu'il convient dès lors de défalquer dans le décompte du délai les jours non œuvrés, notamment le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

Considérant que la DCMP a été saisie par le PAD par courrier en date du 16 février 2010, reçu le 17 février 2010 et qu'en réponse l'organe chargé du contrôle a priori a réagi à cette requête par courrier en date du 24 février 2010 réceptionné le 25 février 2010 par le requérant sous le numéro 10234 ;

Que sur la base de ces informations non contestées, il s'est écoulé sept (7) jours francs auxquels il y'a lieu de défalquer les journées non œuvrées, notamment ceux du samedi 20 et dimanche 21 février 2010, ramenant ainsi le délai de réaction de la DCMP à cinq (5) jours œuvrés ;

Qu'il y'a lieu par conséquent, de considérer que la réponse de la DCMP a été servie dans les délais indiqués ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

- 1) Constate que les dates des différents courriers ne font pas l'objet de contestation par les deux parties ;
- 2) Constate que la DCMP a respecté le délai de traitement de cinq (5) jours œuvrés fixé par la décision n° 1/CRMP du 6 mars 2008 prise en application des articles 138 et 139 du Code des Marchés publics ; par conséquent,
- 3) Dit qu'il n'y a pas lieu à autoriser la poursuite de la procédure de passation et que le PAD doit se conformer à l'avis de la DCMP donné par lettre n°43/MEF/DCMP/jd en date du 24 février 2010 ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Port autonome de Dakar et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP